



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2008/44

Le 23 décembre 2008

L'Allemagne introduit une instance contre l'Italie pour non-respect de son immunité de juridiction en tant qu'Etat souverain

LA HAYE, le 23 décembre 2008. La République fédérale d'Allemagne a introduit ce jour une instance devant la Cour internationale de Justice (CIJ) contre la République italienne au motif que, «par sa pratique judiciaire, ... l'Italie a manqué à ses obligations envers l'Allemagne en vertu du droit international, et continue d'y manquer».

Dans sa requête, l'Allemagne soutient que

«[c]es dernières années, la justice italienne a refusé à plusieurs reprises de tenir compte de [l']immunité de juridiction [dont elle jouit] en tant qu'Etat souverain. Cette situation a pris un tour critique avec la décision rendue le 11 mars 2004 dans l'affaire Ferrini par la Corte di Cassazione, celle-ci ayant déclaré que l'Italie pouvait exercer sa juridiction à l'égard d'une demande ... soumise par une personne qui, pendant la seconde guerre mondiale, avait été déportée en Allemagne pour y effectuer du travail forcé dans le secteur de l'armement. A la suite de cet arrêt, les juridictions italiennes ont été saisies de nombreuses autres affaires introduites contre l'Allemagne par des personnes ayant, elles aussi, subi un préjudice par suite du conflit armé.»

L'arrêt Ferrini ayant été récemment confirmé «dans une série de décisions rendues le 29 mai 2008 et dans un nouvel arrêt du 21 octobre 2008», l'Allemagne «craint que des centaines de nouvelles affaires ne soient engagées à son encontre».

Le demandeur rappelle que des mesures d'exécution ont déjà été prises contre des biens allemands en Italie : une «hypothèque judiciaire» sur la Villa Vigoni, le centre germano-italien d'échanges culturels, a été inscrite au cadastre. Outre les demandes formulées à son encontre par des ressortissants italiens, l'Allemagne mentionne certaines «tentatives, par des ressortissants grecs, de faire appliquer en Italie une décision obtenue en Grèce à raison d'un ... massacre perpétré par des unités de l'armée allemande pendant leur retrait, en 1944».

Le demandeur prie la Cour de dire et juger que,

«1) en permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale, de septembre 1943 à mai 1945, [l'Italie] a violé ses obligations juridiques internationales en ne respectant pas l'immunité de juridiction dont jouit la République fédérale d'Allemagne en vertu du droit international ;

- 2) en prenant des mesures d'exécution visant la «Villa Vigoni», propriété de l'Etat allemand utilisée par le Gouvernement de ce dernier à des fins non-lucratives, [l'Italie] a également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne ;
- 3) en déclarant exécutoires sur le sol italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des faits comparables à ceux qui sont mentionnés au point 1 ci-dessus, [l'Italie] a également violé l'immunité de juridiction de l'Allemagne.

En conséquence, la République fédérale d'Allemagne prie la Cour de dire et juger que

- 4) la responsabilité internationale de la République italienne est engagée ;
- 5) la République italienne prendra, par des moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses juridictions et autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité souveraine de l'Allemagne soient privées d'effet ;
- 6) la République italienne prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses juridictions s'abstiennent à l'avenir de connaître d'actions intentées contre l'Allemagne à raison des faits mentionnés au point 1 ci-dessus.»

L'Allemagne se réserve le droit de demander à la Cour d'indiquer, conformément à l'article 41 de son Statut, des mesures conservatoires «si les autorités italiennes devaient prendre des mesures d'exécution à l'encontre d'avoirs appartenant à l'Etat allemand, en particulier de locaux, diplomatiques ou autres qui, en vertu des règles générales du droit international, bénéficient d'une protection contre de telles mesures».

Pour fonder la compétence de la Cour, l'Allemagne invoque l'article premier de la convention européenne pour le règlement pacifique des différends qui fut adoptée le 29 avril 1957 par les membres du Conseil de l'Europe, ratifiée par l'Italie le 29 janvier 1960 et par l'Allemagne le 18 avril 1961. Aux termes de cet article,

«Les Hautes Parties contractantes soumettront pour jugement à la Cour internationale de Justice tous les différends juridiques relevant du droit international qui s'élèveraient entre elles et notamment ceux ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'une obligation internationale;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour rupture d'une obligation internationale.»

L'Allemagne soutient que, bien que la présente affaire oppose deux Etats membres de l'Union européenne, la Cour de justice des communautés européennes au Luxembourg n'a pas compétence pour en connaître, dès lors que le différend n'est régi par aucune clause juridictionnelle contenue dans les traités relatifs à l'intégration européenne. Elle ajoute que, en dehors de ce «cadre spécifique», «le régime du droit international général continue de s'appliquer aux relations» entre les Etats membres.

La requête était assortie d'une déclaration conjointe adoptée à l'occasion des consultations qui se sont tenues entre les Gouvernements allemand et italien à Trieste le 18 novembre 2008, dans le cadre desquelles les deux Gouvernements ont déclaré «partager les idéaux de réconciliation, de solidarité et d'intégration qui forment la base de la construction européenne». Dans cette déclaration, l'Allemagne «reconnaît pleinement les souffrances indicibles infligées aux hommes et femmes d'Italie» au cours de la seconde guerre mondiale. L'Italie, pour sa part, «respecte la décision de l'Allemagne de s'adresser à la Cour internationale de Justice pour obtenir une décision sur le principe de l'immunité de l'Etat [et] considère que pareille décision contribuera à faire la lumière sur cette question complexe».

Le texte intégral de la requête de la République fédérale d'Allemagne sera disponible sous peu sur le site web de la Cour (www.icj-cij.org).

Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)
MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)
Mme Barbara Dalsbaek, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)